

# MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE DES AUDITEURS ÉNERGÉTIQUES : QUELLES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES EN 2026 ?

**pollutec**   
LÀ OÙ S'INVENTE LE MONDE DURABLE

Built by  
**RX** In the business of  
building businesses

**OPOiBi**  
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

**RGE**  
**OPOiBi**  
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE  
Efficacité énergétique **ENR**

**pollutec**   
LÀ OÙ S'INVENTE LE MONDE DURABLE

**INTERVENTION DE LAURENT CADIOU,  
DGEC/SD5/BUREAU ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET CHALEUR RENOUVELABLE**



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **POLLUTEC – OPQIBI – 7/10/2025**

**Transposition de l'art.11 [systèmes de management de l'énergie et audits énergétiques] de la directive efficacité énergétique 2023/1791**

**Certification de l'audit énergétique**

**Laurent CADIOU  
DGEC/SD5/Bureau économies d'énergie et chaleur renouvelable**

# Sommaire

- a. Transposition de la Directive efficacité énergétique n°2023/1791
- b. Certification de la prestation d'audit énergétique

# Directive efficacité énergétique n°2023/1791 du 13 septembre 2023

- L'audit énergétique obligatoire de l'article 8 la directive efficacité énergétique 2012/27 est désormais prévu par l'**article 11** de la directive efficacité énergétique n°2023/1791 avec des évolutions concernant notamment le scope des entreprises concernées, le contenu de l'audit énergétique, l'ajout d'un plan d'actions...
  - Un dispositif désormais applicable suivant la consommation d'énergie des entreprises (vs dispositif basé sur la taille de l'entreprise avec exemption des PME) ;
  - Ajout d'un plan d'action sur la base des recommandations du rapport de l'audit énergétique.
  - Nouvel item dans l'**annexe VI** DEE prévoyant les critères minimaux de l'audit énergétique nouvel item : d) *Les audits énergétiques indiquent les possibilités d'utilisation d'énergies renouvelables ou de production d'énergie à partir de sources renouvelables selon un bon rapport coût-efficacité ;*

# Directive efficacité énergétique n°2023/1791 du 13 septembre 2023

- **Article 11** : Les audits énergétiques sont réalisés de manière indépendante et efficace au regard des coûts par des experts qualifiés ou agréés, **conformément à l'article 28**.
- **Article 28** : Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de systèmes de certification ou de systèmes de qualification équivalents [...] soient accrédités conformément au règlement (CE) no 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation ou agréés selon la législation ou des normes nationales convergentes.

# Transposition de la Directive efficacité énergétique n°2023/1791 (article 11)

## **Evolutions de la réglementation en vigueur** : Art. 25 – II. – 4° de la loi DDADUE du 30/04/2025 modifiant les articles L. 233-1 et suivants du code de l'énergie

- [25-II.-4°(I)] Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce ...
- 1° **Mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié, lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 23,6 GWh ;**
- 2° Réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique des activités exercées par elles en France, **lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 2,75 GWh** et qu'elles n'ont pas mis en œuvre de système de management de l'énergie ;

## **Evolutions de la réglementation en vigueur : Art. 25 – II. – 4° de la loi DDADUE du 30/04/2025 modifiant les articles L. 233-1 et suivants du code de l'énergie**

- L'audit énergétique satisfait des critères définis par voie réglementaire et est établi de manière indépendante par des auditeurs dont la compétence a fait l'objet d'une reconnaissance ;
- [25-II.-4°(II)] Toute personne morale soumise aux obligations [...] **élabore un plan d'action sur la base des recommandations découlant de l'audit énergétique** ou du système de management de l'énergie.
- **Ce plan d'action recense les mesures à mettre en œuvre pour se conformer à chaque recommandation de l'audit, lorsque cela est techniquement ou économiquement faisable. L'absence de mise en œuvre d'une mesure dont le temps de retour sur investissement est inférieur à cinq ans est justifiée dans le plan d'action.**
- **Ce plan d'action validé est publié dans le rapport annuel de l'entreprise, qui précise le taux d'exécution des mesures du plan. Ces informations sont mises à disposition du public dans le respect du secret des affaires.**

## **Evolutions de la réglementation en vigueur : Art. 25 – II – 4°, 5°, 6° de la loi DDADUE du 30/04/2025 modifiant les articles L. 233-1 et suivants du code de l'énergie**

- [25-II.-4°(III)] Les entreprises transmettent, par voie électronique, à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de leurs obligations dans un délai de deux mois suivant soit la certification de leur système de management de l'énergie, soit la réalisation de l'audit. Les données transmises restent leur propriété et sont couvertes par le secret des affaires.
- [25-II.-5°][L233-2] **Toute personne morale soumise aux obligations prévues à l'article L. 233-1 déclare sa consommation annuelle d'énergie finale lorsque celle-ci dépasse 2,75 gigawattheures.**
- [25-II.-6°][L233-3] Les **modalités de reconnaissance des compétences** et des **dérogations** aux obligations sont prévues par décret.

## Contrôles et sanctions (inchangés)

- Contrôle et sanction des manquements par les DREALs
- Art L 233-4 code de l'énergie :
  - l'autorité administrative peut sanctionner les manquements constatés aux obligations prévues l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;
  - une amende administrative proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'entreprise, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés sans pouvoir excéder 2% du CA HT du dernier exercice clos (porté à 4% en cas de récidive)

## Projet de **modification** des dispositions décrétales (R.233-1 et suivants du code l'énergie) en cours finalisation :

- Les seuils de consommation d'énergie finale pour une année civile donnée, correspondent à la moyenne des consommations d'énergie finale des trois années civiles précédentes ; La définition de l'énergie finale sera complétée par arrêté ou par un guide d'application ;
- L'audit énergétique et le système de management de l'énergie certifié couvrent au moins 80% de la **consommation énergétique finale** de l'entreprise ;
- La méthodologie de l'audit énergétique et la reconnaissance de compétence des auditeurs énergétiques sont définies par **arrêté** (= arrêté du 10/07/2025) ;
- **Le contenu du plan d'actions est défini par arrêté ;**
- Dérogations aux obligations de système de management de l'énergie ou d'audit énergétique :
  - en cas de mise en œuvre d'un système de management de l'environnement certifié qui intègre un audit énergétique conforme aux exigences méthodologiques de réalisation de l'audit énergétique.
  - **en cas de mise en œuvre d'un contrat de performance énergétique et couvrant au moins 80 % de leur consommation d'énergie finale (exigences du CPE définies par arrêté).**

## Entrée en vigueur et dispositions de transition

- L'entrée en vigueur des dispositions législatives est le 1er octobre 2025 en application de l'article 25 – VI de loi DDADUE ;
- Les entreprises nouvellement soumises à l'obligation de système de management de l'énergie disposent d'un système de management certifié au plus tard le 11 octobre 2027 (art 25 – VII loi DDADUE) ;
- Les entreprises nouvellement soumises à l'obligation d'audit énergétique réalisent leur premier audit énergétique au plus tard le 11 octobre 2026. Les audits ultérieurs sont réalisés tous les quatre ans (art 25 – VII loi DDADUE) ;
- Lorsqu'elles étaient déjà soumises à l'obligation de réaliser un audit énergétique, elles continuent de le faire tous les quatre ans (= une entreprise actuellement soumise à l'obligation au titre de sa taille qui reste obligée au titre de sa consommation énergétique renouvelle son audit énergétique à l'issue de l'audit énergétique en cours de validité ; une entreprise dont la consommation énergétique est inférieure à 2,75 GWh/an sur 3 ans ne sera plus tenue de faire un audit énergétique) ;
- Les entreprises qui entrent postérieurement dans le champ de l'obligation la mettent en œuvre dans un délai d'un an suivant les trois dernières années civiles pour lesquelles la moyenne de leur consommation d'énergie finale a été supérieure à l'un des seuils mentionnés à l'art. L.233-1 du code de l'énergie.

# Rappel des dispositifs adossés à l'audit énergétique/SME en entreprise

## MAINTIEN DES QUOTAS GRATUITS ETS1 et préconisations des audits énergétiques/SME

Article L229-15 IV bis du code de l'environnement : si une installation est concernée par l'obligation d'effectuer un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié et si leurs recommandations ne sont pas appliquées, à moins que le temps de retour sur investissement des investissements correspondants ne dépasse trois ans ou que le coût de ces investissements ne soit disproportionné, la quantité de quotas alloués à titre gratuit est réduite de 20 %. La quantité de quotas alloués à titre gratuit n'est pas réduite si l'exploitant démontre qu'il a mis en œuvre d'autres mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre équivalentes. Voir aussi l'article R229-7-1 du code de l'environnement.

## COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS ETS1 et préconisations des audits énergétiques/SME

la compensation des coûts indirects dus au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité pour les entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone est éco-conditionnée à la réalisation des préconisations du plan d'actions « économies d'énergie » (hors énergies renouvelables) de l'audit énergétique réglementaire dont le temps de retour sur investissement est < 3 ans ;

## RÉDUCTIONS DU TARIF DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Possibilité pour les entreprises électro-intensives de bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement en électricité, notamment d'abattements sur le tarif de transport de l'électricité. Pour être éligibles à de telles réductions tarifaires, ces entreprises électro-intensives doivent mettre en place un système de management ISO 50001 et une politique de performance énergétique.

# Fin de la qualification des auditeurs, vers la certification de la prestation d'audit énergétique

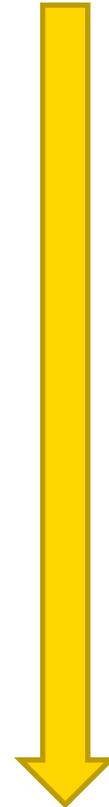
L'arrêté du 24 novembre 2014 modifié définissait les modalités méthodologiques de l'audit énergétique et prévoyait une reconnaissance de compétence des auditeurs énergétiques sur la base de la qualification de structures NF-X50-091 par des qualificateurs accrédités.

**Arrêt annoncé par le COFRAC de l'accréditation des organismes de qualification sur la base de la norme NF-X50-091 (au 30/06/2024).**

Décision DGEC de travailler sur la mise en place d'une certification sur la base de la norme ISO 17065 sous accréditation pour prendre le relai du dispositif actuel.

Lancement des travaux en janvier 2024 dans le cadre d'un groupe de travail associant notamment les parties prenantes à l'actuelle qualification, des auditeurs énergétiques, les entreprises et le COFRAC.

Les travaux du GT se sont déroulés de janvier à juillet 2024 (13 réunions) aboutissant à un premier projet de référentiel de certification qui a fait l'objet d'échanges avec le COFRAC pour aboutir à un projet d'arrêté relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique en entreprise et aux modalités de reconnaissance de compétence des auditeurs énergétiques qui a reçu un avis favorable du CSE le 27 mai 2025 et a été publié le 13 juillet 2025.



# Fin de la qualification des auditeurs, vers la certification de la prestation d'audit énergétique

- L'arrêté du 10 juillet 2025 relatif aux modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise et aux modalités de reconnaissance de la compétence des auditeurs énergétiques publié au JORF du 13 juillet 2025 remplace l'arrêté du 24 novembre 2014 ;
- L'arrêté du 10 juillet 2025 prévoit un programme sous accréditation de la certification des prestataires d'audits énergétiques en entreprise sur la base de la norme ISO 17065 [*évaluation de la conformité des exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services*] ;
- Le domaine d'accréditation pour la certification des audits énergétiques en entreprise est ouvert au COFRAC depuis le 5/09/2025, les candidats à l'accréditation peuvent envoyer leur demande d'accréditation ;
- Régime transitoire : dans le cadre du passage à la certification, un décret n° 2024-624 du 26 juin 2024 maintient à titre transitoire la reconnaissance de compétence des prestataires externes qualifiés pour l'audit énergétique en entreprise (du 1er juillet 2024 au 30 juin 2026) dans l'attente de leur certification en application des nouvelles modalités de reconnaissance de compétence prévues par l'arrêté du 10 juillet 2025. Cette période transitoire permet aux prestataires d'audit disposant d'une qualification délivrée par un organisme de qualification accrédité au 30 juin 2024 (OPQIBI, AFNOR CERTIFICATION, LNE) de réaliser des audits énergétiques réglementaires jusqu'au 30 juin 2026.

# Certification de la prestation d'audit énergétique

Arrêté du 10 juillet 2025 relatif aux modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise et aux modalités de reconnaissance de la compétence des auditeurs énergétiques

Structure de l'arrêté (quatre chapitres et trois annexes) :

Le chapitre 1<sup>er</sup> détermine les modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise ;

Le chapitre 2 décrit le processus de certification de la prestation d'audit énergétique ;

Le chapitre 3 décrit le processus relatif à l'accréditation des organismes certificateurs ;

Le chapitre 4 concerne les dispositions transitoires et abroge l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie, qui demeure toutefois applicable aux audits réalisés jusqu'au 30 juin 2026 inclus par des prestataires externes qualifiés, dans l'attente de leur certification.

Annexe 1 : Procédure d'échantillonnage par le prestataire d'audit des bâtiments à auditer

Annexe 2 : Exigences générales et critères de certification applicables aux prestataires et prestations d'audit énergétique

Annexe 3 : Critères relatifs à la reconnaissance de compétence du personnel d'audit énergétique interne

## **Arrêté du 10 juillet 2025 relatif aux modalités de réalisation de l’audit énergétique en entreprise et aux modalités de reconnaissance de la compétence des auditeurs énergétiques**

Chapitre 1 – Modalités de réalisation de l’audit énergétique en entreprise

L’article 1er prévoit des définitions ;

L’article 2 rappelle la méthode de l’audit énergétique prévue par les normes EN 16247 -1 [exigences générales] -2 [bâtiments] -3 [procédés] -4 [transport] + l’évaluation des possibilités d’utilisation d’énergies renouvelables ou de production d’énergie à partir sources renouvelables selon un bon rapport coût-efficacité ;

L’article 3 prévoit des spécificités relatives à l’audit énergétique des procédés industriels notamment un encadrement de l’échantillonnage des procédés prévus par les normes EN 16247 -1 et -3 précités (spécificités déjà prévues par l’ancien arrêté du 24/11/2014 modifié par l’arrêté du 21/12/2023) ;

L’article 4 prévoit le classement des actions d’économies d’énergie suivant leur rentabilité (identique à l’arrêté modificatif du 21/12/2023) ;

L’article 5 concerne l’échantillonnage des bâtiments (modalités identiques à l’arrêté du 24/11/2014) ;

L’article 6 prévoit la reconnaissance de compétence des auditeurs énergétiques : prestataires externes selon le programme de certification prévu par le présent arrêté et notamment son annexe 2 ou personnel interne à l’entreprise selon les critères prévus par l’annexe 3 ;

## **Arrêté du 10 juillet 2025 relatif aux modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise et aux modalités de reconnaissance de la compétence des auditeurs énergétiques**

### Chapitre 2 – Processus de certification

#### L'article 7 – Objectif de la certification et prérequis

L'objectif de la certification du processus de la prestation d'audit énergétique est de garantir aux entreprises soumises à l'obligation d'audit énergétique que cette prestation, réalisée par des prestataires certifiés, est effectuée de manière transparente vis-à-vis des conflits d'intérêts et respecte des exigences de qualité, permettant ainsi d'en utiliser les résultats afin d'étudier des actions d'amélioration de la performance énergétique des entreprises.

#### Article 8 – Demande de certification ou de renouvellement de certification

Il prévoit que la certification peut être octroyée pour une durée d'au plus de 4 ans (cycle de certification).

#### Article 9 – Revue de la demande de certification par un organisme certificateur

Article 10 - Evaluation de la demande de certification dans le cas d'un prestataire n'ayant pas encore réalisé un audit énergétique réglementaire - Certification préparatoire. Un prestataire d'audit énergétique détenant une certification préparatoire est autorisé à réaliser au plus trois prestations d'audit énergétique avant d'initier le processus de certification initiale. La certification préparatoire est valable 12 mois.

## **Arrêté du 10 juillet 2025 relatif aux modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise et aux modalités de reconnaissance de la compétence des auditeurs énergétiques**

### Chapitre 2 – Processus de certification

Article 11 - Evaluation de la demande de certification dans le cas d'un prestataire ayant déjà réalisé un audit énergétique réglementaire - Certification initiale, surveillances périodiques et renouvellement de certification. Le cas échéant, l'évaluation par l'organisme certificateur est effectuée in-situ dans les locaux du prestataire.

Article 12 – Revue des résultats d'évaluation

Article 13 – Décision de certification

Article 14 – Délivrance de la certification

Selon les cas, la mention « certification initiale », ou « certification préparatoire valable douze mois » ou « certification renouvelée ». Le cycle de certification est d'une durée d'au plus quatre ans.

Article 15 – Liste des prestataires d'audit énergétique certifiés

Article 16 – Surveillance de la certification

Les cas échéants, surveillance périodique à réaliser sous 24 mois et surveillance administrative périodique à réaliser sous 12 mois.

## **Arrêté du 10 juillet 2025 relatif aux modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise et aux modalités de reconnaissance de la compétence des auditeurs énergétiques**

Chapitre 2 – Processus de certification

Article 17 – Evaluation supplémentaire ou inopinée de la certification

Article 18 – Suspension ou retrait de la certification – Rejet de la certification préparatoire

Article 19 – Transfert d'une certification

Article 20 – Extension du champ de la certification

Article 21 – Indépendance de jugement de l'organisme certificateur

Article 22 – Sélection et désignation des personnes réalisant les évaluations des demandes de certification

Article 23 – Remise de rapport annuel par les organismes certificateurs à la DGEC

Annexe II Référentiel de certification - Exigences générales et critères de certification applicables aux prestataires et prestations d'audit énergétique

## **Arrêté du 10 juillet 2025 relatif aux modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise et aux modalités de reconnaissance de la compétence des auditeurs énergétiques**

Annexe II Référentiel de certification - Exigences générales et critères de certification applicables aux prestataires et prestations d'audit énergétique

Formation initiale et continue des auditeurs énergétiques : L'auditeur énergétique a suivi une formation d'une durée minimale de trois jours abordant les sujets suivants :

- méthodologie de l'audit selon les normes NF EN 16247 -1 et NF EN 16247-3 ;
- connaissance des meilleures techniques disponibles en fonction des secteurs industriels ;
- recueillir et analyser les informations permettant de comprendre le fonctionnement réel du procédé industriel ;
- savoir identifier les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables ou de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;
- préparer la visite sur site et identifier les points de blocage ;
- sur site, savoir questionner les équipes en charge de la production et les équipes en charge des utilités ;
- savoir réconcilier des données issues des factures de consommation d'énergie avec celles provenant de l'évaluation de consommation d'énergie théorique des procédés et leurs équipements auxiliaires ;
- identifier les usages énergétiques à fort impact, dégager les priorités de travaux et les chiffrer ;
- savoir argumenter auprès du maître d'ouvrage au regard des réductions de consommations d'énergie.

+ L'auditeur énergétique possède les habilitations électriques nécessaires à la réalisation des prestations d'audit énergétique.

**Merci de votre attention**

**INTERVENTION DE STÉPHANE MOUCHOT,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL OPQIBI**

***« LES DISPOSITIFS OPQIBI POUR LES AUDITS ÉNERGÉTIQUES RÉGLEMENTAIRES  
ET LES ÉVOLUTIONS PRÉVUES »***

# L'OPQIBI ?

- L'OPQIBI est l'**Organisme de Qualification de l'Ingénierie**.
- Il délivre depuis 1976 des certificats de qualification aux prestataires d'ingénierie.
- Les domaines de qualification : bâtiment, infrastructure, environnement et énergie.
- Il gère 4 dispositifs de qualification :
  - Dispositif dit « volontaire »
  - Dispositif « RGE Etudes »
  - Dispositif « audits énergétiques (réglementaires ) » pour les grandes entreprises
  - Dispositif « audits énergétiques (réglementaires ) » pour les maisons individuelles



# *1 Audits énergétiques réglementaires “grandes entreprises”*

# Dispositif actuel de qualification OPQIBI

- Sur la base des exigences de l'arrêté du 24/11/24, l'OPQIBI dispose de 3 qualifications :
  - **1905** : « audit énergétique des bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives » (reconnue RGE) - **779 structures qualifiées**
  - **1717** : « audit énergétique dans l'industrie » - **106 structures qualifiées**
  - **0607** : « audit énergétique et CO<sub>2</sub> des activités de transport de marchandises et/ou de personnes » - **22 structures qualifiées**
- Ces qualifications sont valables jusqu'au 30/06/26.

# Evolution du dispositif de qualification en dispositif de certification de service

- A compter de 2026, les 3 qualifications seront remplacées par **3 certifications de service** pour répondre aux exigences de l'arrêté du 10/07/25 :
  - Audit énergétique réglementaire pour les bâtiments tertiaires
  - Audit énergétique réglementaire pour les process industriels
  - Audit énergétique pour les activités de transport
- Les premières demandes pourront être déposées début 2026.
- L'OPQIBI déposera fin 2025 son dossier de demande d'accréditation 17065 au COFRAC



## *2 Audits énergétiques réglementaires pour les bâtiments d'habitation*

# Dispositif actuel de qualification OPQIBI

- Le décret du 30/05/18 a fixé les exigences de qualification des prestataires réalisant, en matière d'habitation, des audits énergétiques réglementaires (ventes de passoires thermiques) ou aidés (MPR).
- Sur la base de ces exigences, l'OPQIBI dispose de 2 qualifications reconnues :
  - **1911** : pour les audits énergétiques « maisons individuelles » (reconnue RGE)
  - **1905** : « audit énergétique des bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives » (reconnue RGE)
- S'agissant de la qualification 1911, l'OPQIBI dispose d'un agrément de la DHUP.

# Evolutions réglementaires prévues en 2026

- La DHUP travaille actuellement à une actualisation du décret du 30/05/18. Un nouveau décret devrait être publié début 2026.
- Dans ce cadre :
  - De nouvelles exigences vont être définies en termes de compétences, de formation, d'expérience et de références pour les audits énergétiques réglementaires « maisons individuelles »
  - Un référentiel de qualification va être intégré au nouveau décret pour les audits énergétiques réglementaires « habitations collectives » (monopropriétés, copropriétés)
- Entrée en vigueur des nouvelles exigences prévue le 01/01/27

**OPQIBi**  
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

LA MARQUE DE  
**COMPÉTENCE**  
DE **L'INGÉNIERIE**

**OPQIBi**  
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

**Pour tout savoir sur la  
qualification OPQIBI :**

**Stand OPQIBI  
POLLUTEC,  
Hall 4, G013**

**[www.opqibi.com](http://www.opqibi.com)**